

DOSSIER N°19 - FISCALITÉ ET CIRCULATION DES ADDITIFS

19

1. ADDITIFS INCORPORÉS EN RÉGIME SUSPENSIF.....	2
2. ADDITIFS INCORPORÉS EN ACQUITTE.....	2
2.1. Dans les carburants.....	2
2.2. Dans les combustibles.....	2
3. CIRCULATION DES ADDITIFS.....	3
3.1. Circulation en suspension des droits d'accises.....	3
3.2. Circulation en acquitté.....	3

FISCALITÉ ET CIRCULATION DES ADDITIFS

Pour les conditions d'incorporation des additifs, se reporter au dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) ».

1. ADDITIFS INCORPORÉS EN RÉGIME SUSPENSIF

Les additifs fiscaux, colorants et agents traceurs, de même que les additifs commerciaux, sont soumis, pour les carburants, aux droits et taxes du produit dans lequel ils doivent être incorporés. Les additifs pour combustibles sont taxés au taux applicable pour le combustible équivalent (3 de l'article 265 du code des douanes).

Les additifs relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00 et 3811 90 00 (préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, anticorrosifs ou autres et améliorants de viscosité) doivent circuler sous couvert d'un document d'accompagnement. Les opérateurs qui souhaitent effectuer des livraisons (nationales, intracommunautaires ou exportations) en suspension des droits d'accise d'additifs doivent être habilités en tant qu'entrepôt agréé et le produit circuler sous couvert d'un DAE. Les opérateurs qui ne souhaitent pas constituer leurs installations de fabrication d'additifs en usine exercée doivent respecter les obligations liées à la circulation des produits énergétiques en acquitté.

Le cas échéant, l'acquittement de la taxe intérieure sur ces produits s'effectue sous couvert d'une déclaration FRA « Introduction » de type SG2 ou AH2. Ces produits, lorsqu'ils sont destinés à être additivés à un carburant soumis à une TIC régionalisée, dans la mesure où ils ne sont pas mis à la consommation en sortie de régime suspensif à l'issue de la circulation, sont soumis à la TIC de la région où ils sont réceptionnés. Le paiement par décade de la fiscalité sur ces produits soumis à TIC est envisageable sous couvert de la mise en place, par l'opérateur, d'un crédit d'enlèvement auprès du receveur régional⁽¹⁾.

2. ADDITIFS INCORPORÉS EN ACQUITTÉ

2.1. DANS LES CARBURANTS

- Taxes exigibles sur l'additif

Il s'agit d'une part de la taxe intérieure aux taux applicables au produit dans lequel l'additif est incorporé et d'autre part de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux du produit le plus fortement taxé est applicable lorsque l'additif est destiné indifféremment à des produits soumis à des taux de taxe intérieure différents. Toutefois, les additifs destinés indifféremment au gazole et au fioul domestique peuvent bénéficier du tarif du fioul domestique lorsqu'ils sont effectivement incorporés à ce produit ; l'utilisateur de l'additif doit remettre une attestation en ce sens au déclarant qui devra la joindre à la déclaration en douane.

- Fait générateur de la taxe

Pour les produits figurant dans les tableaux B et C de l'article 265-1 du Code des douanes, il s'agit de la mise à la consommation, consistant en :

- toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif,
- toute fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif,
- toute importation, y compris irrégulière, non placée sous un régime suspensif.

Pour les produits ne figurant pas dans les tableaux B et C de l'article 265-1 du Code des douanes, il s'agit de tout produit utilisé comme additif à un carburant, mis en vente ou destiné à être utilisé comme additif.

2.2. DANS LES COMBUSTIBLES

Les additifs supportent la taxe intérieure applicable au fioul domestique ou aux fiouls lourds.

⁽¹⁾ [80] à [84] de la circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012.

3. CIRCULATION DES ADDITIFS

Certains additifs, repris sous les codes 3811 de la nomenclature douanière, sont, depuis le 1^{er} janvier 2013, soumis à document de circulation (DAE/DAA).

Il s'agit des additifs pour carburants et combustibles, figurant au tableau C de l'article 265 du code des douanes et relevant des codes 3811.11 à 38 et 3811.90.00.

En revanche, les additifs pour lubrifiants, figurant aux tableaux B et C du même article du code des douanes et repris aux codes 3811.21.00 et 3811.29.00, ne sont pas soumis aux documents de circulation.

3.1. CIRCULATION EN SUSPENSION DES DROITS D'ACCISES

L'opérateur qui effectue des livraisons d'additifs sur les territoires national, intracommunautaire ou à l'exportation, en suspension des droits d'accises doit :

- avoir le statut d'entrepôt agréé,
- être titulaire soit d'une usine exercée d'additifs, soit d'un entrepôt fiscal de stockage.

Nota : le destinataire de ces produits doit également disposer du statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré.

L'opérateur qui met à la consommation des additifs pour carburants ou combustibles destinés à un usage non taxable en France (matière première...) doit demander à son client un document attestant que les produits ne recevront pas d'usage taxable, et ce, avant la livraison.

3.2. CIRCULATION EN ACQUITTÉ

Le fournisseur qui fabrique des additifs repris aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, doit s'identifier auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Le fait générateur de la taxe est la destination taxable donnée à l'additif ; dès qu'elle est connue, le produit devient taxable. Ainsi, le redevable de la taxe est le premier opérateur français connaissant cette destination. En cas de vente à un client, établi sur le territoire métropolitain, des additifs pour carburants ou combustibles destinés à un usage non taxable, le fournisseur doit demander à son client, avant leur livraison, un document attestant que les produits ne recevront pas d'usage taxable.